

Dérogation permanente de droit pour les entreprises commerciales

Pour les entreprises dont le fonctionnement ou l'ouverture le dimanche est rendu nécessaire par les contraintes de la production et les besoins du public, le repos hebdomadaire est attribué par roulement.

Sont concernés : les hôtels, cafés, restaurants, fleurs, jardinerie, magasins d'ameublement, etc.

Vous trouverez la liste complète à l'art. R.3132-5 du code du travail.

Les commerces de détails alimentaires, peuvent faire travailler leurs salariés le dimanche jusqu'à 13h00. Dans ce cas, les salariés bénéficient d'un repos compensateur d'une journée entière.

Dérogation accordée par autorisation administrative

Dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du maire.

Une délibération est votée en Conseil municipal après avis conforme de l'Établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante (Art. L.3132-26 du code du travail).

La décision est prise après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Une seule demande regroupant les dimanches souhaités par année calendaire doit être adressée en mairie, y joindre la copie du procès verbal de consultation des représentants du personnel. Celle-ci doit être déposée avant le 30 septembre de l'année précédente.

Il est recommandé de faire une seule demande par année calendaire.

La délibération fixant les dérogations au repos dominical est disponible en Mairie.

Qui contacter ?

**Mission Attractivité commerciale, Hôtel de ville,
12-14 bd Léon-Feix, BP 721, 95107 Argenteuil cedex • 01 34 23 49 23**

Ce que je risque en cas d'infraction

Le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 3132-1 à L. 3132-14 et L. 3132-16 à L. 3132-31 du code du travail, relatives au repos hebdomadaire, ainsi que celles des décrets pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1 500 €).

Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés illégalement employés.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. (Art. R3135-2 du code du travail).

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'article L.2212-2 du CGCT confie au maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (rixes, nuisances sonores,

attroupements troublant le repos des habitants... : tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique).